



Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Décision n° CU-2021-2988

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
 après examen au cas par cas de la
 modification n°3 du plan local d'urbanisme
 de Bras (83)

N°saisine CU-2021-2988 N°MRAe 2021DKPACA110 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2988, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Bras (83) déposée par la Commune de Bras, reçue le 20/10/21;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 03/11/21 et sa réponse en date du 22/11/21;

Considérant que la commune de Bras, d'une superficie de 35 km², compte 2 663 habitants (recensement 2018);

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 14 mars 2013, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Bras a pour objet de :

- reclasser la zone d'urbanisation future « alternative » AUa¹ de 7,5 ha en zone naturelle (6,6 ha) et en zone urbaine Uc (0,9 ha) ;
- ouvrir à l'urbanisation la zone d'urbanisation future « stricte » AUc² de Roulète de 2,5 ha, réservée principalement à l'accueil de constructions à destination d'habitations, et créer, par la même occasion, les Orientations d'aménagement et de programmation correspondantes (OAP) afin d'encadrer le projet urbain;
- protéger les trames verte et bleue identifiées par le SCoT³ Provence Verte Verdon (PVV) en prescrivant des règles et en leur attribuant les sous-zonages agricoles et naturels « Aco et NCo » ;
- réglementer la gestion des eaux pluviales dans l'ensemble des zones constructibles afin de limiter l'imperméabilisation des sols et le risque induit lié au ruissellement, en s'appuyant sur la doctrine de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature de la Préfecture du Var ;
- modifier la rédaction du règlement écrit notamment pour : réglementer les installations permettant aux ménages d'effectuer des économies d'énergie, affiner les dispositions concernant les extensions et les annexes autorisées en zones agricoles et naturelles, corriger l'erreur matérielle de

-

[«] cette zone d'urbanisation future est considérée comme « alternative » dans la mesure où les voies publiques et les réseaux d'eau et d'électricité existants à la périphérie immédiate de la zone « AUa » ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions. Les futures constructions y seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone (gestion du pluvial et réseaux, élarqissement de voirie, bouclage...) »

^{2 «} cette zone d'urbanisation future est considérée comme « stricte » dans la mesure où les voies et les réseaux existants à sa périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone et permettre la densification urbaine envisagée. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU ».

³ Schéma de Cohérence Territoriale

retranscription du zonage issu de l'Atlas des zones inondables en le matérialisant correctement dans le plan graphique ;

- modifier les prescriptions du plan graphique afin de :
 - reclasser les sous-zonages agricoles et naturelles inondables « Ai et Ni » vers les zones agricoles et naturelles A et N et les identifier par un aplat bleu sur le plan graphique ;
 - mettre à jour les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination et les éléments du patrimoine bâti ;
- modifier la rédaction du règlement écrit de la zone urbaine Ud afin de permettre la reconversion de la cave coopérative dans le cadre de renouvellement urbain, tout en conservant la vocation économique de la zone;

Considérant que le projet de modification du PLU prévoit d'urbaniser une zone d'une surface d'environ 2,5 ha située en continuité de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que le projet de modification du PLU tend à réduire le rythme d'artificialisation des sols ;

Considérant que le projet de modification du PLU préserve les trames verte et bleue de Provence Verte Verdon (PVV) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'urbanisation de la zone à urbaniser AUc prévoit une densité de près de 30 logements /ha, la rendant compatible avec les orientations du SCoT PVV ;

Considérant que l'OAP de Roulète prescrit des aménagements pour l'accessibilité et le développement des modes de déplacements doux ;

Considérant que le projet de modification du PLU réglemente l'extension et l'annexe des bâtis existants hors exploitation agricole dans les zones agricoles et naturelles ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne remet pas en cause les enjeux des périmètres de Natura 2000 et de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du PLU de BRAS (83) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du PLU de BRAS (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3